

## Titre 1: DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### Article 1

L'Entraide familiale d'Ollon est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a été fondée le 21 avril 1970. Sa durée est illimitée.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif.

Son siège est à Ollon.

## Titre 2: BUTS - RESSOURCES

## Article 2

L'Entraide familiale d'Ollon a pour but d'organiser des services et diverses actions afin de soutenir la population et de favoriser les contacts sociaux.

Ses activités sont essentiellement bénévoles et s'étendent à tout le territoire de la Commune d'Ollon.

#### Article 3

Les ressources de l'Entraide familiale d'Ollon sont constituées par :

- 1. les cotisations des membres
- 2. les produits de ses activités
- 3. les subventions, dons, legs et autres libéralités.

## Titre 3: MEMBRES ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

### Article 4

Est membre de l'Entraide familiale d'Ollon toute personne qui en fait la demande, accepte implicitement les présents statuts et paie la cotisation annuelle.

## **Article 5**

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui les soumet ensuite à l'assemblée générale pour approbation.

## Article 6

La qualité de membre se perd par la démission adressée au comité au moins trois semaines avant l'assemblée générale, ou par l'exclusion.

## **Article 7**

L'exclusion est prononcée par le Comité lorsqu'un membre ne respecte pas les présents statuts, ou par le non-paiement de deux années consécutives de cotisation, elle doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

La cotisation de l'année reste due.



## Titre 4: ORGANES

#### Article 8

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

# Titre 5: ASSEMBLEE GENERALE

### Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

#### Article 10

L'assemblée générale ordinaire est convoquée trois semaines à l'avance par le comité et siège une fois l'an, au cours du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité ou qu'un cinquième des membres en fait la demande

### **Article 11**

Elle a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) fixer le montant de la cotisation
- c) approuver le rapport annuel du comité
- d) approuver les comptes et le budget
- e) élire le comité
- f) désigner les deux vérificateurs des comptes ainsi que le/la suppléant/e
- g) ratifier l'admission de nouveaux membres
- h) ratifier l'exclusion d'un membre
- i) décider de la dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité de vote, la voix du/de la président/e est prépondérante.



## Titre 6: COMITE

#### Article 12

Le comité est composé de cinq membres au minimum, rééligibles.

Le comité se constitue lui-même.

Il siège aussi souvent que les affaires de l'association le demande, sur convocation du – de la président/e ou à la demande de 3 de ses membres.

#### Article 13

Les attributions du comité sont

- de gérer les affaires courantes de l'association
- de rédiger le rapport d'activités
- de tenir la comptabilité
- d'établir le budget
- de convoquer l'assemblée générale
- de se prononcer sur l'admission et/ou l'exclusion d'un·e membre
- de veiller à l'application des statuts
- de représenter l'association

## Titre 7: ORGANE DE REVISION

### Article 14

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant membres ou non membres de l'association.

Ils sont élus pour un an et sont rééligibles au maximum deux fois consécutivement.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le caissier présente les comptes aux vérificateurs qui les contrôlent et font rapport pour ladite assemblée.

## Titre 8: ENGAGEMENT - DEDOMMAGEMENT

## Article 15

L'association répond seule de ses engagements. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Article 16

Les membres du comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.



# Titre 9: DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

### Article 18

Après dissolution de l'entité, le solde actif éventuel sera affecté, par l'assemblée générale, à un organisme dont le siège se situe dans le Canton de Vaud, exonéré d'impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale ordinaire de l'Entraide familiale d'Ollon le 28 octobre 2020, en remplacement des statuts adoptés le 21 mars 2013. Ils entrent en vigueur immédiatement.